

ARTICLE 14

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 14	
Introduction.....	1-2
Résumé analytique de la pratique.....	3-12

TEXTE DE L'ARTICLE 14

Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte ou sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 14 dans les résolutions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies. En revanche, plusieurs résolutions ont

été adoptées, conformément à l'intention ou à l'esprit de l'Article 14.

2. L'Article 14 en tant que tel n'a pas donné lieu à des discussions d'ordre constitutionnel.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE¹

3. Certaines résolutions relatives à la Palestine relèvent de l'Article 14 en raison tant de la situation traitée que d'un renvoi systématique, dès le premier alinéa du préambule, à la résolution¹ 194 (III) du 11 décembre 1948². Le premier paragraphe de cette dernière reprend les termes mêmes de l'Article 14 : « [L'Assemblée générale] 1. [e]xprime sa profonde satisfaction des progrès accomplis grâce aux bons offices de feu le Médiateur des Nations Unies dans la voie d'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, auquel le Médiateur a sacrifié sa vie ».

4. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale ont été adoptées conformément à l'intention de l'Article 14 dans la mesure où elles se réfèrent expressément à des situations constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales et contiennent des recommanda-

tions relatives à un règlement pacifique. Ainsi la résolution 50/88, intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre³ », et plus particulièrement la résolution 50/88 B, intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », prévoient une série de mesures de règlement pacifique de la situation en question⁴. Il en va

¹ Dans la plupart des cas, les alinéas du préambule et les paragraphes pertinents des résolutions citées dans la présente étude suivent la mention des résolutions en question.

² Résolutions 50/28 A, par. 8 et 9; 50/28 C, par. 1; 50/28 F, par. 2 et 3; 51/124, par. 9 et 10; 52/57, par. 9 et 10; 53/46, par. 9 et 10; 54/69, par. 10 et 11; 51/126, par. 1; 52/59, par. 1; 53/48, par. 1; 54/71, par. 1; 51/129, par. 2 et 3; 52/62, par. 1 à 3 et 5; 53/51, par. 1 et 3 à 5; et 54/74, par. 1 et 3 à 5.

³ Voir, notamment, le quinzième alinéa du préambule : « *Se déclarant préoccupée* par les actions qui sapent la sécurité des frontières d'État, y compris le trafic d'armes et de stupéfiants auquel se livrent des éléments criminels et des groupes de certaines régions de l'Afghanistan, et qui menacent la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région, y compris en Afghanistan. »

⁴ Douzième, quatorzième à seizième alinéa du préambule et par. 4 à 10.

de même des résolutions suivantes portant sur la même question : 51/195, 52/211⁵, 53/203⁶ et 54/189.

5. De même, les résolutions 53/1 L et 53/1 N traitent également de situations relevant de l'Article 14. Dans la résolution 53/1 L, intitulée « Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo », l'Assemblée générale se déclare « [p]rofondément préoccupée par le conflit actuel en République démocratique du Congo, qui fait peser une lourde menace sur la paix et la sécurité régionales⁷ », et prend une série de mesures afin de contribuer à son règlement pacifique⁸. De même, dans la résolution, 53/1 N, intitulée « Assistance spéciale aux pays d'Afrique centrale et orientale accueillant des réfugiés, des rapatriés et des déplacés », l'Assemblée générale se déclare « [g]ravement préoccupée par les conflits qui se poursuivent dans la région des Grands Lacs et y menacent gravement la paix et la sécurité, et par les flux de réfugiés, de rapatriés et de déplacés qui sont la conséquence de ces conflits⁹ ».

6. Dans la même catégorie entrent également les résolutions suivantes dans la mesure où une situation est expressément considérée comme étant une menace à la paix et à la sécurité internationales : la résolution ES-10/2, intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé¹⁰ »; la résolution 50/84 D « Règlement pacifique de la question de Palestine¹¹ »; et la résolution 50/80 sur le « Maintien de la sécurité internationale », dont la partie B, intitulée « Instauration de relations de bon voisinage entre les États des Balkans », prévoit une série de mesures visant justement à atteindre cet objectif¹².

7. Certaines résolutions sont conformes à l'Article 14 à double titre. Elles traitent d'une « situation » telle que déterminée par celui-ci et elles rappellent également des résolutions antérieures de l'Assemblée générale

⁵ Voir, entre plusieurs dispositions pertinentes de la résolution 52/211 A, deuxième alinéa du préambule; et 52/211 B, seizième alinéa du préambule.

⁶ Voir, entre autres dispositions pertinentes de la résolution 53/213 A, cinquième à septième alinéa du préambule.

⁷ Troisième alinéa du préambule.

⁸ Au dixième alinéa du préambule, l'Assemblée générale lie la restauration de la paix et de la sécurité à certaines questions d'ordre humanitaire et matériel. C'est sous cet angle qu'elle adopte une série de mesures aux paragraphes 1 à 6. La résolution 53/1 L est rappelée et le dixième alinéa est repris dans la résolution 54/96 B portant sur le même thème.

⁹ Troisième alinéa du préambule.

¹⁰ Voir notamment les douzième et treizième alinéas du préambule. Voir également par. 3. Voir aussi résolutions ES-10/3, ES-10/4, ES-10/5 et ES-10/6 portant sur la même question et qui réaffirment toutes la résolution ES-10/2.

¹¹ Voir notamment par. 3 à 5. Voir aussi les autres résolutions portant sur le même thème : 51/26, quatrième et sixième à huitième alinéa du préambule et par. 4 à 7; 52/52, cinquième à neuvième et quinzième alinéa du préambule et par. 1 et 3 à 5; 53/42, notamment par. 5 et 6; et 54/42, sixième alinéa du préambule et par. 1 à 8. Deux autres résolutions portent sur la même question : 51/29, premier alinéa du préambule, par. 4 à 6 et 8 à 10; et 50/21, *passim*, dont il convient de citer le deuxième alinéa du préambule.

¹² Par. 2 à 7. Le troisième alinéa du préambule lie expressément la paix et la sécurité internationales à la situation dans les Balkans. Voir aussi résolution 52/48, quatrième alinéa du préambule et par. 3 à 5 et 9.

qui qualifient la « situation » de menace contre la paix et la sécurité internationales. Tel est le cas de la résolution 50/22, intitulée « La situation au Moyen-Orient », et de la résolution 51/203 qui porte sur « La situation en Bosnie-Herzégovine ». Ainsi, la résolution 50/22 sur « La situation au Moyen-Orient », et les résolutions 51/27, 52/53, 53/37, 54/37, intitulées « Jérusalem », rappellent la résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 qui, à son tour, fait expressément référence à « une menace contre la paix et la sécurité internationales¹³ ». De même, la résolution 51/203 sur « La situation en Bosnie-Herzégovine¹⁴ » et toutes les résolutions traitant de la même situation¹⁵ rappellent la résolution 46/242, également intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine » et dont le septième alinéa du préambule se réfère à « l'agression contre le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ». Il en va de même de la résolution 50/132 et des résolutions qui ont suivi, portant le titre « La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement¹⁶ », qui rappellent la résolution 43/24, l'intitulé de laquelle est : « La situation en Amérique centrale : menace contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix ».

8. Plusieurs résolutions portant sur la situation des droits de l'homme dans différents pays ont aussi été adoptées conformément à l'intention de l'Article 14. Il s'agit des résolutions portant sur les questions suivantes : « Situation des droits de l'homme en Afghanistan¹⁷ »; « Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) »; et, à partir de la cinquante-deuxième session, « Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)¹⁸ »; « Situation des droits de l'homme au Cambodge¹⁹ »; « Situation des droits de l'homme dans la

¹³ Résolution 36/120 E, par. 2.

¹⁴ La résolution 51/203 prévoit une série de mesures visant au règlement pacifique de la situation aux paragraphes 3, 4, 6, 7 et 11 à 21.

¹⁵ Résolutions 52/150, 53/35 et 54/119.

¹⁶ Résolutions 50/132, par. 8, 10 et 14; 51/197, par. 9, 11 et 19; 52/176, *passim*; 53/94, par. 7, 9 et 11; et 54/118, *passim*. Il convient de citer le neuvième alinéa du préambule de la résolution 54/117, car l'Assemblée générale lie le règlement pacifique d'une situation telle que définie à l'Article 14 à des mesures allant du développement aux droits de l'homme.

¹⁷ Résolution 50/189, premier, cinquième et sixième alinéas du préambule et par. 2 à 12, dont le sixième alinéa établit un lien entre les droits de l'homme et la paix et la sécurité. Sur la même question, voir aussi résolutions 51/108, par. 3 à 9 et 11 à 14; 52/145, par. 5 à 13 et 15 à 18; et 53/165, par. 10.

¹⁸ Résolutions 50/193, premier, troisième et vingt-quatrième alinéas du préambule et *passim*; 51/116, premier, troisième, quatrième et quatorzième alinéas du préambule et *passim*; 52/147, premier, troisième et quatrième alinéas du préambule et *passim*; 53/163, *passim*; et 54/184, *passim*.

¹⁹ Résolutions 50/178, premier et quatrième alinéas du préambule et par. 6, 9, 11, 14, 16, 17 et 19; 51/98, par. 8, 9, 11, 12, 16 à 18 et 25; 52/135, par. 5, 6, 8, 10 et 22; et 53/145, *passim*; et 54/171, *passim*.

République démocratique du Congo²⁰ »; « Situation des droits de l'homme à Cuba²¹ »; « Droits de l'homme en Haïti²² »; « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti²³ »; « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran²⁴ »; « Situation des droits de l'homme en Iraq²⁵ »; « Situation des droits de l'homme au Kosovo²⁶ »; « Situation des droits de l'homme au Myanmar²⁷ »; « Situation des droits de l'homme au Nigéria²⁸ »; « Situation des droits de l'homme au Rwanda²⁹ »; « Situation des droits de l'homme au Soudan³⁰ »; « Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie³¹ »; « Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique³² »; « Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins³³ ».

9. Une série de résolutions portant sur différents aspects du conflit israélo-palestinien sont conformes à l'esprit de l'Article 14 : « Rapport » ou « Travaux » « du

²⁰ Résolutions 53/160, par. 3 et 4; et 54/179, cinquième alinéa du préambule et par. 2 et 3. Les deux résolutions préconisent dans leur dispositif plusieurs recommandations faisant justement écho à l'équation entre droits de l'homme et conflit armé.

²¹ Résolutions 50/198, par. 3, 5, 7 et 8; 51/113, par. 3 et 5 à 7; et 52/143, par. 3 et 5 à 7.

²² Résolutions 50/196, deuxième alinéa du préambule; 51/110, premier alinéa du préambule et par. 5; 52/138, premier alinéa du préambule et par. 2; 53/159, *passim*; et 54/187, *passim*. Voir aussi résolution 54/193, dont l'adoption est également conforme à l'esprit de l'Article 14.

²³ Résolutions 50/86, 50/86 B, 50/86 C, 51/196, 52/174 et 53/95. Il s'agit effectivement d'une situation qui relève de l'Article 14, d'autant plus que le Conseil de sécurité a également été saisi de l'affaire, comme le rappellent d'ailleurs les résolutions mentionnées ci-dessus.

²⁴ Résolutions 50/188, par. 3, 4 et 6; 51/14, par. 8 à 10; 52/142, par. 4; 53/158, par. 2, 8 et 12; et 54/177, par. 4, 6, 7 et 11 à 16.

²⁵ Résolutions 50/191, par. 4 et 7 à 11; 51/106, par. 5 et 7 à 11; 52/141, par. 2 et 3; 53/157, *passim*; et 54/178, *passim*.

²⁶ Résolutions 50/190, septième et huitième alinéas du préambule et par. 3, 4 et 6; 51/111, premier alinéa du préambule et par. 4; 52/139, premier alinéa du préambule et par. 2 et 5; 53/164, par. 1; et 54/183, *passim*.

²⁷ Résolutions 50/194, par. 5, 10 à 12 et 15; 51/117, par. 4, 5, 7, 8, 10 à 13 et 15; 52/132, par. 4, 5, 8, 11 à 13, 15 à 17 et 19; 53/162, *passim*; et 54/186, *passim*.

²⁸ Résolutions 50/199, par. 4; 51/109, par. 2 à 4 et 6; 52/144, par. 3; et 53/161, *passim*.

²⁹ Résolutions 50/200, premier et sixième alinéas du préambule et par. 5, 7 à 9, 14, 17, 18 et 22; 51/114, premier, septième, onzième et douzième alinéas du préambule et section I, par. 5, section II, par. 7, 8, 10, 12 et 14 et section III, par. 20; 52/146, premier et troisième alinéas du préambule et par. 3; 53/156, par. 4, 10 et 11; et 54/188, quatrième et cinquième alinéas du préambule.

³⁰ Résolutions 50/197, par. 2, 5 à 9 et 14; 51/112, par. 2, 3, 7 à 10, 14 et 18; 52/140, par. 2 à 10, 12, 14 et 18; et 54/182, cinquième et sixième alinéas du préambule, par. 2 et *passim*. En effet, cette dernière résolution prévoit une série de mesures liant la fin des violations des droits de l'homme à la fin du conflit armé. Voir à cet égard le sixième alinéa. Les résolutions mentionnées ci-dessus font suite à deux autres portant sur la même question, à savoir les résolutions 48/147 et 49/198.

³¹ Résolutions 50/192 et 51/115, *passim*, qui contiennent une série de recommandations afin de traduire en justice des auteurs de viols et sévices dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie.

³² Résolutions 50/149, par. 3 et *passim*; 51/71, par. 3 et *passim*; 52/101, par. 3 et *passim*; 53/126, par. 4 et *passim*; et 54/147, par. 4 et *passim*.

³³ Résolutions 50/151, 51/70, 52/102, 53/123 et 54/144, *passim*.

Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés³⁴ »; « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés³⁵ »; « Le Golan syrien³⁶ » et « Le Golan syrien occupé³⁷ »; « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé³⁸ »; « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem³⁹ »; « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles⁴⁰ »; et « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁴¹ ».

10. Un nombre considérable de résolutions adoptées dans le cadre soit de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, soit des missions ou bureaux de vérification, sont dans l'esprit de l'Article 14. Ces résolutions adressent des recommandations pour mettre fin à un conflit armé en cours⁴², pour permettre la reconstruction après un conflit⁴³ ou pour faire face à de nombreux défis de nature environnementale, économique ou sociale⁴⁴. Pour empêcher que cer-

³⁴ Résolutions 50/29, par. 2; 50/29 A, par. 2; 51/131, par. 2; 52/64, par. 2; 53/53, par. 2; et 54/76, par. 2.

³⁵ Résolutions 51/132, par. 1 à 3; 52/65, par. 1 à 3; 53/54, par. 1 à 4; et 54/77, 1 à 4.

³⁶ Résolution 51/28, par. 1 et 6; dans le troisième alinéa du préambule elle rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981. Voir également résolutions 52/54, par. 1 à 7; 53/38, par. 4; et 54/38, par. 4.

³⁷ Résolutions 51/13, par. 1, 2, 4 et 6; 52/68, par. 1, 2, 4 et 6; 53/57, par. 1, 2, 4 et 6; et 54/80, par. 1, 2, 4 et 6.

³⁸ Résolutions 51/133, par. 1 à 4; 52/66, par. 1 à 4; 53/55, par. 1 à 4; et 54/78, par. 1.

³⁹ Résolutions 51/134, par. 1 à 5; 52/64, par. 2; 53/56, par. 1 à 5; et 54/79, par. 3.

⁴⁰ Résolutions 51/190, par. 2 à 4; 52/207, par. 3 et 4; et 53/196, par. 2 à 4.

⁴¹ Résolutions 53/39 et 54/39, *passim*.

⁴² 50/58 A, *passim*; 50/58 D, par. 2 et *passim*; 50/58 J, par. 5 et *passim*; 51/30 B, cinquième alinéa du préambule et par. 2 et 6; 52/169 E, par. 2 et *passim*; et 53/1 I, par. 4 et *passim*; 51/30 I, par. 7 et *passim*; 53/1 O, septième alinéa du préambule, par. 8 et *passim*; et 54/96 J, neuvième et treizième alinéas du préambule, par. 10 et *passim*.

⁴³ 50/7, par. 15 et *passim*; 50/58 C, par. 3 et *passim*; 50/58 K, huitième alinéa du préambule, par. 5 et *passim*; 50/58 L, *passim*; 50/220, premier alinéa du préambule et *passim*; 50/226, par. 4 et *passim*; 51/30 C, *passim*; 51/30 D, par. 3 et *passim*; 53/1 G, cinquième alinéa du préambule et *passim*; 51/30 H, troisième alinéa du préambule et *passim*; 51/198, par. 3 à 7; 52/175, par. 4, 5 et 8; 53/1 K, huitième alinéa du préambule et par. 2 et 11; 51/199, par. 4 à 7; 52/169 A, sixième alinéa du préambule et *passim*; 52/169 C, premier, troisième et cinquième alinéas du préambule et par. 3 et 6; 52/169 I, septième alinéa du préambule, par. 2 et *passim*; 53/93, par. 4 à 8; 54/96 A, sixième alinéa du préambule et par. 2, 6 et 8 à 11; 54/96 F, par. 1 à 4; 54/96 H, *passim*; et 54/99, par. 6 à 8, 9, 11 et 12.

⁴⁴ 50/58 B, par. 9 et *passim*; 50/58 F, cinquième alinéa du préambule et *passim*; 50/58 G, *passim*; 50/58 I, *passim*; 51/30 E, quatrième alinéa du préambule et *passim*; 51/30 F, *passim*; 51/30 G, troisième alinéa du préambule, par. 3 et *passim*; 52/169 G, premier et troisième alinéas du préambule et *passim*; 52/169 K, septième alinéa du préambule et *passim*; 52/169 L, par. 5 et 6; 53/1, troisième alinéa du préambule et *passim*; 53/1 D, troisième alinéa du préambule, par. 3 et *passim*; 53/1 J, cinquième alinéa du

tains phénomènes de grande ampleur ne dégénèrent en situations pouvant porter atteinte à la paix et à la sécurité ou au « bien général », l'Assemblée générale a aussi adopté des résolutions sur les sujets suivants : « Question de l'Antarctique⁴⁵ »; « Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl⁴⁶ »; « Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000⁴⁷ »; et « Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño⁴⁸ ».

11. Les résolutions relatives au respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes relèvent aussi de l'esprit de l'Article 14 dès lors qu'elles traitent de situations spécifiques comme la « Question du Sahara occidental⁴⁹ »; la « Question de la Nouvelle-Calédonie⁵⁰ »; les « Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn,

de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou⁵¹ »; ou encore la « Question des Tokélaou⁵² ».

12. Bien que l'Article 14 en tant que tel n'ait pas fait l'objet de discussions d'ordre constitutionnel, il a toutefois été invoqué en combinaison avec les Articles 10, 11, 12 et 13 par des représentants de certains États. Cela a été le cas lorsqu'il s'est agi soit de réaffirmer les compétences de l'Assemblée générale face au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, soit de souligner la nécessité de renforcer la coopération entre ces deux organes⁵³. De manière générale et à cause des distinctions subtiles entre les Articles 10, 11, 12, 13 et 14, il convient aussi de se référer aux études relatives à ces articles afin d'avoir une vue d'ensemble complète de la pratique de l'Assemblée générale. Ainsi, pour les questions relatives au désarmement concernant certains pays ou certains ensembles géographiques, il faut se rapporter à l'étude sur l'Article 11.

préambule et par. 4; 53/1 M, par. 7 et *passim*; 54/96 C, sixième alinéa du préambule, par. 6 et *passim*; 54/96 D, par. 8 et *passim*; 54/96 E, premier et onzième alinéas du préambule et par. 4, 5 et 8; 54/96 G, *passim*; 54/96 I, *passim*; 54/96 K, *passim*; 54/96 L, *passim*; et 54/96 M, *passim*. C'est aussi dans cette catégorie qu'il faut mettre les résolutions 50/10, par. 2 et 3; 51/17, par. 2 à 4; 52/10, par. 2 à 4; 53/4, par. 2 à 4; et 54/21, par. 2 à 4.

⁴⁵ Résolutions 51/56 et 54/45, dont les troisième et quatrième alinéas du préambule sont communs

⁴⁶ Résolutions 50/134, *passim*; 52/172, *passim*; et 54/97, *passim*.

⁴⁷ Résolutions 52/233, préambule, *passim* et par. 1 à 6; 53/86, préambule, *passim* et par. 1 à 8; et 54/114, préambule, *passim* et par. 1 à 9.

⁴⁸ Résolutions 52/200, troisième à huitième alinéa du préambule et par. 1, 2, 4, 5 et 7 à 12; et 53/185, deuxième, quatrième et cinquième alinéas du préambule et *passim*.

⁴⁹ Résolutions 50/36, par. 6 et *passim*; 51/143, par. 3, 6 et 7; 52/75, par. 3, 5 et 6; 53/64, par. 4; et 54/87, par. 2, 4, 6 et 10.

⁵⁰ Résolutions 50/37, par. 1 et 2. Voir aussi résolutions 51/144, par. 1 et 2; 52/76, par. 1 et 2; 53/65, par. 7 et 8; et 54/88, par. 18. De manière générale, toutes les résolutions sur la Nouvelle-Calédonie rappellent dans leur préambule la résolution 1514 (XV).

⁵¹ Résolutions 50/38 A, par. 3, 4, 7 et 8; 50/38 B, section I, par. 1, section II, par. 1, section III, paragraphe unique, section IV, par. 2, section V, par. 3 et 4, section VI, par. 1, section VII, par. 2, section IX, par. 2, section XI, par. 1 et 2 et section XII, par. 1 à 3; 51/224 A, par. 3, 4, 8, 9 et 12; 51/224 B, section III, par. 2 et 3, section IV, par. 2, section V, par. 2 et 3, section VI, par. 6, section X, par. 3 et 4 et section XI, par. 1; 52/77 A, par. 2, 3, 7 et 8; 52/77 B, section III, par. 2 et 3, section V, par. 2 et 3, section XI, par. 3 et 4 et section XII, par. 1. À partir de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, la question des Tokélaou n'a plus figuré dans l'intitulé des résolutions adoptées sur ce thème : 53/67 A, par. 2, 3, 5 à 8, 11 et 12; 53/67 B, section I, par. 1 et 2, section II, par. 1 et 2, section III, par. 1 à 3, section IV, par. 1 et 2, section V, par. 1 à 4, section VI, par. 1 à 8, section VII, par. 1 et 2, section VIII, par. 1 et 2, section IX, par. 2 et 3, section X, par. 1 à 4, et section XI, par. 1 à 3; 54/90 A, troisième alinéa du préambule et par. 3 à 8, 10, 12 à 14; 54/90 B, section I, par. 2 et 3, section II, par. 2 et 3, section III, par. 1 à 3, section IV, par. 1 et 2, section V, par. 1 à 4, section VI, par. 1 à 7, section VII, par. 1, section VIII, par. 1 et 2, section IX, par. 2 et 3, section X, par. 1 à 4 et section XI, par. 1 à 3.

⁵² Résolutions 51/145, 53/66 et 54/89, *passim*, qui toutes rappellent dans leur préambule la résolution 1514 (XV).

⁵³ A/50/PV.17, représentant du Myanmar, p. 22; A/50/PV.73, représentant de l'Égypte, p. 12, représentant de l'Irak, p. 13; A/50/PV.115, représentant de l'Irak, p. 2; A/51/PV.65, représentant de l'Argentine, p. 11; A/53/PV.27, représentant de la Colombie, p. 17; et A/53/PV.96, représentant de la Slovaquie, p. 3.